

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2018

60^{ème} année

N°1411

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

12 Avril 2018

Décret n°095-2018 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérité National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....237

12 Avril 2018

Décret n°096-2018 portant nomination du Président et des membres du Haut Conseil de la FATWA et des Recours gracieux.....237

18 Avril 2018

Décret n°098-2018 portant nomination du comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).....237

Premier Ministère

Actes Réglementaires

21 Décembre 2017 Arrêté n°1035 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°919 du 06 Novembre 2017 portant création d'une Commission Nationale Chargée du règlement des problèmes liés à l'enrôlement..238

Actes Divers

25 Décembre 2017 Arrêté n°1045 portant désignation des membres de la Commission Pluri – Départementale de Marchés P.R.P.M-M.S.G.P-M.S.G.G- M.J-M.D.N.-M.I.D.E.C-C.D.H.A.H.....238

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

21 Février 2018 Décret n°2018-037 portant nomination de certains fonctionnaires de l'administration centrale..... 239

21 Février 2018 Décret n°2018-038 portant nomination d'un directeur adjoint.....240

01 Mars 2018 Décret n°2018-043 portant nomination d'un Ambassadeur.....240

25 Décembre 2017 Arrêté n°1042 portant nomination de la Personne Responsable de Marchés Publics de l'Autorité Contractante relevant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.....240

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

13 Mars 2018 Décret n°060-2018 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....240

13 Mars 2018 Décret n°061-2018 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....241

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

18 Décembre 2017 Arrêté n°1026 rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 0958 du 15 novembre 2017 complétant certaines dispositions de l'arrêté n°394 du 3 février 2010 fixant les points de passage obligatoire aux frontières de la République Islamique de Mauritanie.....241

26 Décembre 2017 Arrêté conjoint n°1069 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°140 du 25 Juillet 1990 modifie, fixant les modalités de répartition du produit de la patente du transport interurbain.....241

Actes Divers

22 Mars 2018 Décret n°083-2018 portant nomination au grade supérieur de trois (03) officiers de la Garde Nationale.....242

25 Décembre 2017 Arrêté n°1040 portant nomination des personnes responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.....242

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

15 Février 2018 Décret n°2018-033 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique.....242

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

- 02 Mars 2018** Arrêté n° 0114 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : «**Centre feu El Hadj Fodié Boubou Koréra pour les sciences islamiques et la Charia** ».....**243**
- 08 Mars 2018** Arrêté n° 0128 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «**Institut Salama pour les sciences Coraniques, les Etudes Islamiques et l'Arabe** ».....**244**

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

- 23 Janvier 2018** Décret 2018-019 accordant le permis de recherche n°2242 pour les substances du groupe 4 dans la zone de Legleya (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société **Nejah TP- Sarl**.....**244**
- 23 Janvier 2018** Décret 2018-020 accordant le permis de recherche n°2365 pour les substances du groupe 4 dans la zone d'Oued Foule Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société **Aura Energy Ltd**.....**247**
- 23 Janvier 2018** Décret 2018-021 accordant le permis de recherche n°2366 pour les substances du groupe 4 dans la zone d'Agouyame (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société **Aura Energy Ltd**.....**248**
- 16 Mars 2018** Décret 2018-046 accordant le permis de recherche n° 2413 pour les substances du groupe (5) dans la zone de Guerd El Angra (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société **SIMCO LTD**.....**249**

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration

Actes Réglementaires

- 10 Janvier 2018** Arrêté n°0011 portant dérogation aux dispositions de l'article 271 de la loi n°2004-017 du 6 Juillet 2004 portant Code du Travail.....**251**

Actes Divers

- 19 Décembre 2017** Arrêté n°1030 portant nomination de la personne responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....**251**

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 18 Décembre 2017** Arrêté n°1016 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°1109 du 28 Mars 2007, portant création d'un Comité Restreint des Statistiques de Pêches (**CRSP**).....**251**

Actes Divers

- 15 Février 2018** Décret n°2018-034 portant nomination de certains fonctionnaires et agents non permanents au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....**253**
- 21 Février 2018** Décret n°2018-035 portant nomination d'un cadre au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....**254**
- 19 Février 2018** Arrêté n°0091 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0017 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **SMDR**.....**254**

19 Février 2018	Arrêté n°0092 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à la Société BEN TEYBA PECHE SARL256
27 Mars 2018	Arrêté n°0237 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS SEA PRINCE257
27 Mars 2018	Arrêté n°0238 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public accordée à la Société AOB259
27 Mars 2018	Arrêté n°0239 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS VERGUELY261
27 Mars 2018	Arrêté n°0240 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMI PECHE SARL262

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Divers

22 Décembre 2017	Arrêté n°1038 portant nomination des personnes responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.....264
------------------	--

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

22 Décembre 2017	Arrêté n°1043 portant nomination des personnes responsables des marchés publics (PRMP) des Commissions Internes des Marchés des Autorités Contractantes (CIMAC) du Ministère de l'Agriculture et des institutions sous sa tutelle.....264
22 Décembre 2017	Arrêté n°1044 portant désignation des membres de la Commission des Marchés du Département de l'Agriculture.....265

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

21 Février 2018	Décret n°2018-036 portant nomination du Président du Conseil d'administration de la SAM-SEM265
-----------------	---

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

18 Décembre 2017	Arrêté n°1018 portant institution d'un Comité Technique International de Veille Stratégique chargé de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Parc National du Banc d'Arguin (CTIVS).....265
------------------	--

Actes Divers

23 Janvier 2018	Arrêté n°0029 portant création d'un comité de pilotage relatif à BIBLIMOS- MAURITANIE266
-----------------	---

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°095-2018 du 12 Avril 2018 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérité National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérité National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

Le lieutenant- Colonel **FEDERICO SANCHEZ MARTIN**, officier de liaison à l'Ambassade d'Espagne à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°096-2018 du 12 Avril 2018 portant nomination du Président et des membres du Haut Conseil de la FATWA et des Recours gracieux

Article premier : Sont nommés Président et membres du Haut Conseil de la FATWA et des Recours gracieux :

Président :

- Ahmed El Hassan Ould Cheikh Mohamedou Hamed

Membres :

- Mohamed Abdellahi Ould Abedallah ;
- Mohamed Lemine Ould Daddah ;
- Ragel Ould Ethmane ;
- Mohamed Lemine Ould El Hacem ;
- Emmine Ould Ebbaty ;
- Bouna Oumar Ly ;
- Ahmed Lethik Ould Mohamed Laghdaf ;
- Mohamed Mahmoud Ould Ghali.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°098-2018 du 18 Avril 2018 portant nomination du comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Article premier : Il est créé un comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), dénommé comité des sages, constitué de onze (11) membres :

Article 2 : Sont nommés membres du comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), les personnes dont les noms suivent :

- Mme Aichetou Wagué
- Mme Ba Waranka
- Mr Didi Ould Bounama
- Mr Ethmane Ould Bidiel
- Mr Hamoud Abdallahi Bouh
- Mme Jemila Bocoum
- Mr Mohamed Abderrahmane Ould Abeid
- Mr Moulaye Ahmed Ould Cheigher
- Mr Moussa Teuw
- Mr Sidi Abdoullah Ould Mahboubi
- Mr Teyeb Moine

Article 3 : La date de la séance de l'élection du Président et du vice – président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), est fixée au jeudi 19 avril 2018.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°1035 du 21 Décembre 2017 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°919 du 06 Novembre 2017 portant création d'une Commission Nationale Chargée du règlement des problèmes liés à l'enrôlement

Article Premier: Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°919 du 06 Novembre 2017 portant création d'une Commission Nationale Chargée du règlement des problèmes liés à l'enrôlement, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : La Commission Nationale chargée du règlement des problèmes liés à l'enrôlement est chargée de :

- établir un état de lieu des cas des personnes non enrôlées et des motifs retenus ;
- examiner les cas des personnes non recensées ;
- préconiser les solutions idoines pour les cas précités, et après validation, la Commission Nationale transmet les dossiers en question à l'ANRPTS, pour attribution du numéro national d'immatriculation (NNI).

Cette procédure doit être signée par les membres de la commission.

Article 4 (nouveau) : Pour l'accomplissement de sa mission, la commission nationale peut demander l'assistance de la Direction Générale de l'ANRPTS, des autorités administratives et sécuritaires et des tribunaux compétents.

Article 5 (nouveau) : Pour leur déplacement à l'Intérieur comme à

l'extérieur du pays, les membres de la Commission nationale bénéficieront des frais de mission et des moyens ou titres de transport appropriés et ce en plus d'une indemnité mensuelle attribuée comme suit :

Président : THIAM DIOMBAR (350000) ouguiya

Membre : Sid'Ahmed OULD AHMED CHALLA (300000) ouguiya

Membre : Abdellahi OULD MOHAMED MAHMOUD (250000) ouguiya.

Article 6 (nouveau): Le Président de la Commission peut attribuer, sur une régie constituée, à cet effet, et à titre de gratification des indemnités de l'ordre de 2000 UM (deux mille)/jour et par facilitateur dans le cadre de l'accomplissement de la mission confiée à la Commission Nationale.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Les Ministres en charge de la Justice, de la Défense Nationale et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°1045 du 25 Décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission Pluri – Départementale de Marchés P.R.P.M-M.S.G.P-M.S.G.G-M.J-M.D.N.-M.I.D.E.C-C.D.H.A.H

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de désigner les membres de la Commission Pluri – Départementale de Marchés P.R.P.M-M.S.G.P-M.S.G.G- M.J-

M.D.N.-M.I.D.E.C-C.D.H.A.H, créée par l'arrêté n°912 du 03 Novembre 2017 ci – après dénommée « Commission ».

Article 2 : Sont désignés membres, siégeant avec voix délibérative dans toutes les formations de la Commission des marchés des autorités contractantes relevant des départements constituant la Commission :

- **Ba Abderrahmane**, membre chargé du Secrétariat Permanent de la Commission ;
- **Khadijetou Mint Sidi**, représentante désignée de la Présidence de la République ;
- **Zeinabidine Ould Sidi**, représentant désigné du Premier Ministère ;
- **M'Bouye Ould Hame**, représentant désigné du Ministère Secrétariat Général de la Présidence ;
- **Brahim Mohamed Issa**, représentant désigné du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement ;
- **Ahmed Yacoub Mohamed**, représentant désigné du Ministère de la Justice ;
- **Mariem Mint Cheiguer**, représentante désignée du Ministère de la Défense Nationale ;
- **Mohamed Vall Tijani**, représentant désigné du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- **Lalla Mohamed El Hass**, représentante désignée du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire.

Article 3 : Siégeant également en qualité d'experts avec voix consultatives, dans les différentes formations de la Commission :

- Bounena Ould Abidine ;

- Sidi Ould Maaghani.

Article 4 : Les Ministres P.R.P.M.-M.S.G.P-M.S.G.G- M.J-M.D.N.-M.I.D.E.C-C.D.H.A.H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2018-037 du 21 Février 2018 portant nomination de certains fonctionnaires de l'administration centrale

Article premier : Sont nommés pour compter du 27/12/2017, les fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci – après :

Cabinet du Ministre

Inspection Générale :

- **Inspecteur : El Alem Ould Abdel Baghi**, NNI 2038495741, Mle 58710P, conseiller des Affaires Etrangères, en remplacement de Monsieur Mohamed El Hacem Ould Abdel Hay, Mle 62745A.

Direction Amérique, Asie et Océanie : (poste vacant)

- **Directrice :** Mariem Mint Awfa, NNI 8083787165, Mle 26031T, Greffier en chef.

Direction de la Coopération Internationale : (poste vacant)

- **Directeur :** Jar ould Inalla, NNI 5130742057, Mle 69918X, conseiller des Affaires Etrangères.

Direction de la Communication et de la Documentation :

- **Directeur :** Mohamed Ould Tetta, NNI 7853124075, Mle 89500G, professeur habileté en remplacement de Monsieur

Mohamed Saleck Ould Brahim,
Mle 50182U.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-038 du 21 Février 2018 portant nomination d'un directeur adjoint

Article premier : Est nommé, à compter du 27/12/2017 Monsieur **Sall Abdoulaye Amadou**, NNI **9355594517**, Directeur adjoint à la Direction Europe, (poste vacant).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-043 du 01 Mars 2018 portant nomination d'un Ambassadeur

Article premier : Est nommé à compter du 11/01/2018, Monsieur **Mohamed Lemine Abey Cheikh El Hadrami**, Hydrologique principal, Mle **66347Q**, NNI **4358010471**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1042 du 25 Décembre 2017 portant nomination de la Personne Responsable de Marchés Publics de l'Autorité Contractante relevant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de nommer la Personne Responsable de Marchés Publics (PRMP) de l'Autorité Contractante relevant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2 : Est nommé Personne Responsable de Marchés Publics (PRMP) de l'Autorité Contractante relevant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

- **Monsieur El Arby KHTOUR**

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Divers

Décret n°060-2018 du 13 Mars 2018 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, **sont promus** aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 1^{er} Avril 2018 :

I – GENERAL DE BRIGADE

Colonel	Mohamed Valle Ould MAYIF	Mle	G 89.099
---------	--------------------------	-----	----------

I – CAPITAINE

Lieutenant	Mohamed Abdallahi Mohamed ABDARAHMANE	Mle	G 113.222
Lieutenant	Sidi Mohamed ISSELMOU SID' AHMED	MLE	G 117.224
Lieutenant	Bamba ABDALLAHI SOUEIDATT	MLE	G 119 226
Lieutenant	Ahmed Salem MOHAMED IVEKOU	MLE	G 117.218

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°061-2018 du 13 Mars 2018
portant promotion aux grades

I – LIEUTENANT COLONEL

Commandant	Memah ALIOUNE ABDEL AZIZ	Mle	G 105.145
------------	--------------------------	-----	-----------

II – COMMANDANT

Capitaine	Sid El Mokhtar dit Tar Ould EIDE	Mle	G 112.166
Capitaine	Brahim Ould BRAHIM	MLE	G 112.171

III – CAPITAINE

Lieutenant	Mohamed Lemine MOHAMED BACAR	Mle	G 115.213
Lieutenant	Mohamed MOHAMED AHMED RABANI	MLE	G 114.230
Lieutenant	Mohameda MOHAMED	MLE	G 119.211

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Réglementaires

Arrêté n°1026 du 18 Décembre 2017
rectifiant certaines dispositions de
l'arrêté n°0958 du 15 novembre 2017
complétant certaines dispositions de
l'arrêté n°394 du 03 février 2010 fixant
les points de passage obligatoire au
frontière de la République Islamique de
Mauritanie

Article Premier: Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°0958 du 15 novembre 2017 complétant certaines dispositions de l'arrêté n°394 du 03 février 2010 fixant les points de passage obligatoire aux frontières de la République

supérieurs à titre définitif de personnel
officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, **sont promus** aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2018 :

Islamique de Mauritanie, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

WILAYA	MOUGHATAA	POINT DE PASSAGE
TIRIS ZEMMOUR	F'DEIRICK	Puits 75, BORNE N°8

Lire:

WILAYA	MOUGHATAA	POINT DE PASSAGE
TIRIS ZEMMOUR	BIR MOGREIN	Puits 75, BORNE N° 8

Le reste sans changement.

Article 2: Les autorités administratives et les services de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°1069 du 26 Décembre 2017
modifiant certaines dispositions de
l'arrêté n°140 du 25 Juillet 1990

modifie, fixant les modalités de répartition du produit de la patente du transport interurbain

Article Premier: Les dispositions de l'article 2 et 4 de l'arrêté conjoint n°140 en date du 25 Juillet 1990 modifié, fixant les modalités de répartition du produit de la patente des transports interurbains sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau): Toutes les communes (209 communes) sont classées au sein de trois catégories, la première catégorie de (19 communes), la deuxième catégorie de (47 communes) et la troisième de (143 communes).

Article 4 (nouveau): Le produit de la patente du transport interurbain est reparti entre les communes selon les pourcentages suivants:

La première catégorie comporte (20%)

La deuxième catégorie comporte (30)

La troisième catégorie comporte (50%) suivant l'annexe I joint au présent arrêté.

Article 2 Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires du présent arrêté

Article 3: Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Collectivités Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°083-2018 du 22 Mars 2018 portant nomination au grade supérieur de trois (03) officiers de la Garde Nationale

Article premier : Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes :

Pour le grade de Lieutenant – Colonel

- A compter du 1^{er} janvier 2018

- **Commandant** Moussa Hemady Ely Seddoum, Mle 70 6684

Pour le grade de Capitaine :

- Lieutenant – médecin Mohamed Yahya Inejih Zein, Mle 88 9864
- Lieutenant – médecin Brahim Abdarrahmane Soueid'Ahmed, Mle 84 9865

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1040 du 25 Décembre 2017 portant nomination des personnes responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Article premier : Sont nommés personnes responsables des Marchés Publics des Autorités Contractantes relevant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les personnes suivantes :

- Sidi Mohamed Ould Beidy, pour l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- Mohamed Ahmed Salem Abdeidi, pour l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) ;
- Mohamed Vouad Barada, pour la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN).

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

Décret n°2018-033 du 15 Février 2018 portant nomination des membres du

conseil d'administration de l'Office National de la Statistique

Article premier : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique (ONS) pour une durée de trois ans :

- Directeur de la Coopération, des Etudes et de la Programmation représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Directeur de la Prévision et de l'Analyse Economiques représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Conseiller chargé de la Coopération et de Communication représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Conseiller technique chargé de la Fonction Publique représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Directeur de la Programmation, de la Coopération et de l'Information Sanitaire représentant du Ministère de la Santé ;
- Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Directeur des Statistiques et de l'Information Agricole représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Directeur de la Planification, du suivi et de la coopération représentant du Ministère de

l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

- Directeur des Stratégies, de la Programmation et de la Coopération représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- Directeur des Domaines représentant du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;
- Directeur adjoint des Etudes et Recherches Economiques représentant de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2014-013 du 09 Février 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Arrêté n° 0114 du 02 Mars 2018 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : «Centre feu El Hadj Fodié Boubou Koréra pour les sciences islamiques et la Charia »

Article premier : Il est autorisé à Monsieur **Mohamed Koréra** l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé : «**Centre feu El Hadj Fodié Boubou Koréra pour les sciences islamiques et la Charia** » à la Moughataa de Tavrigh Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest.

Article 2: L'institut enseigne le Saint Coran, les sciences islamiques.

Article 3 : Monsieur Mohamed Koréra est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0128 du 08 Mars 2018 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Institut Salama pour les sciences Coraniques, les Etudes Islamiques et l'Arabe »

Article premier : Il est autorisé à Monsieur Cheikhna Ahmed Sidi El Hadj d'ouvrir un Institut Islamique dénommé: «Institut Salama pour les sciences Coraniques, les Etudes Islamiques et l'Arabe » à Wilaya de Nouakchott Sud, Moughataa d'Arafat.

Article 2: L'institut enseigne les sciences Coraniques, les Etudes Islamiques.

Article 3 : Monsieur Cheikhna Ahmed Sidi El Hadj est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret 2018-019 du 23 Janvier 2018 accordant le permis de recherche n°2242

pour les substances du groupe 4 dans la zone de Legleya (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Nejah TP- Sarl

Article Premier : Le permis de recherche n°2242 pour les substances du groupe 4 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Nejah TP- Sarl**, ci – après dénommée **Nejah TP**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Legleya (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **497 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 ,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, 20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33 ,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60, 61,62,63,64,65,66,67,68,69,70,71,72,73,74 ,75 et 76 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	289 000	2 775 000
2	29	289 000	2 770 000
3	29	290 000	2 770 000
4	29	290 000	2 767 000
5	29	293 000	2 767 000
6	29	293 000	2 766 000
7	29	294 000	2 766 000
8	29	294 000	2 764 000
9	29	296 000	2 764 000
10	29	296 000	2 762 000
11	29	297 000	2 762 000
12	29	297 000	2 760 000
13	29	299 000	2 760 000
14	29	299 000	2 757 000

15	29	300 000	2 757 000
16	29	300 000	2 756 000
17	29	301 000	2 756 000
18	29	301 000	2 752 000
19	29	302 000	2 752 000
20	29	302 000	2 750 000
21	29	304 000	2 750 000
22	29	304 000	2 747 000
23	29	306 000	2 747 000
24	29	306 000	2 745 000
25	29	307 000	2 745 000
26	29	307 000	2 743 000
27	29	308 000	2 743 000
28	29	308 000	2 741 000
29	29	310 000	2 741 000
30	29	310 000	2 737 000
31	29	311 000	2 737 000
32	29	311 000	2 734 000
33	29	313 000	2 734 000
34	29	313 000	2 732 000
35	29	314 000	2 732 000
36	29	314 000	2 729 000
37	29	316 000	2 729 000
38	29	316 000	2 720 000
39	29	310 000	2 720 000
40	29	310 000	2 723 000
41	29	308 000	2 723 000
42	29	308 000	2 727 000
43	29	306 000	2 727 000
44	29	306 000	2 731 000
45	29	304 000	2 731 000
46	29	304 000	2 735 000
47	29	303 000	2 735 000
48	29	303 000	2 738 000
49	29	300 000	2 738 000
50	29	300 000	2 740 000
51	29	297 000	2 740 000
52	29	297 000	2 744 000

53	29	295 000	2 744 000
54	29	295 000	2 750 000
55	29	294 000	2 750 000
56	29	294 000	2 753 000
57	29	293 000	2 753 000
58	29	293 000	2 755 000
59	29	292 000	2 755 000
60	29	292 000	2 757 000
61	29	291 000	2 757 000
62	29	291 000	2 759 000
63	29	290 000	2 759 000
64	29	290 000	2 760 000
65	29	288 000	2 760 000
66	29	288 000	2 762 000
67	29	286 000	2 762 000
68	29	286 000	2 764 000
69	29	284 000	2 764 000
70	29	284 000	2 766 000
71	29	281 000	2 766 000
72	29	281 000	2 769 000
73	29	280 000	2 769 000
74	29	280 000	2 772 000
75	29	279 000	2 772 000
76	29	279 000	2 775 000

Article 3 : Nejah TP s'engage à réaliser au cours des trois années, à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes;
- La réalisation d'une cartographie détaillée sur la zone du permis ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution d'un programme de forages par circulation inverse (RC) et carottés.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société **Nejah TP** s'engage à investir un montant minimum, de cent

soixante trois millions (163.000.000.) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Nejah TP est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **Nejah TP** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Nejah TP** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **Nejah TP** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

Nejah TP doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Nejah TP** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-020 du 23 Janvier 2018 accordant le permis de recherche n°2365 pour les substances du groupe 4 dans la zone d'Oued Foule Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Aura Energy Ltd

Article Premier : Le permis de recherche n°2365 pour les substances du groupe 4 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Aura Energy Ltd.**, ci – après dénommée **Aura**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Oued Foule Sud (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **224 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	677 000	2 811000
2	29	691 000	2 811 000
3	29	691 000	2 795 000
4	29	677 000	2 795 000

Article 3 : **Aura** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes;
- La réalisation d'une campagne géophysique au sol, pour définir les anomalies éventuelles ;
- La vérification des anomalies décelées par sondage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Aura Energy Ltd** s'engage à investir un montant minimum, de soixante quatorze millions quatre cent mille (**74 400.000**) d'Ouguiyas.

Aura est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **Aura** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **Aura** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

Aura doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Aura** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-021 du 23 Janvier 2018 accordant le permis de recherche n°2366 pour les substances du groupe 4 dans la zone d'Agouyame (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Aura Energy Ltd

Article Premier : Le permis de recherche n°2366 pour les substances du groupe 4 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Aura Energy Ltd.**, ci – après dénommée **Aura**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Agouyame (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **34 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	309 000	2 714 000
2	29	311 000	2 714 000
3	29	311 000	2 713 000
4	29	312 000	2 713 000
5	29	312 000	2 712 000
6	29	314 000	2 712 000
7	29	314 000	2 711 000
8	29	315 000	2 711 000
9	29	315 000	2 706 000
10	29	311 000	2 706 000

11	29	311 000	2 708 000
12	29	310 000	2 708 000
13	29	310 000	2 710 000
14	29	309 000	2 710 000

Article 3 : **Aura** s'engage à réaliser, au cours des trois années, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes;
- La réalisation d'une campagne géophysique au sol, pour définir les anomalies éventuelles ;
- La vérification des anomalies décelées par sondage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Aura Energy Ltd** s'engage à investir un montant minimum, de quatre vingt millions (**80 000.000**) d'Ouguiyas.

Aura est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **Aura** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Étude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenue de présenter à

l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et de 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **Aura** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

Aura doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Aura** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-046 du 16 Mars 2018 accordant le permis de recherche n° 2413 pour les substances du groupe (5) dans la zone de Guerd El Angra (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société SIMCO LTD

Article Premier : Le permis de recherche n°2413 pour les substances du groupe (5) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **SIMCO LTD**, ci – après dénommée **SIMCO**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Guerd El Angra (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (5).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **496 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 ,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	375 000	2 359 000
2	28	407 000	2 359 000
3	28	407 000	2 354 000
4	28	395 000	2 354 000
5	28	395 000	2 350 000
6	28	393 000	2 350 000
7	28	393 000	2 355 000
8	28	387 000	2 355 000
9	28	387 000	2 339 000
10	28	374 000	2 339 000
11	28	374 000	2 319 000
12	28	369 000	2 319 000
13	28	369 000	2 348 000
14	28	375 000	2 348 000

Article 3 : **SIMCO** s'engage à y réaliser un programme de travaux, au cours des trois années, comportant notamment :

- La compilation des données existantes;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- La géochimie régionale et échantillonnage ;
- L'exécution de tranchées et sondages par circulation inverse et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **SIMCO** s'engage à investir un montant minimum, de trente millions (**30.000.000**) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

SIMCO est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **SIMCO** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400 et de 600**

MRU/Km², successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **SIMCO** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SIMCO doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **SIMCO** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'administration**

Actes Réglementaires

**Arrêté n°0011 du 10 Janvier 2018
portant dérogation aux dispositions de
l'article 271 de la loi n°2004-017 du 6
Juillet 2004 portant Code du Travail**

Article premier : En application de l'article 271 du code de travail relatif aux conditions de forme et de validité de la Constitution d'un syndicat et de l'article 291 relatif à la condition juridique des Unions, il est accordé à la Confédération Nationale pour l'Union des Travailleurs (CNUT) une dérogation par rapport aux dispositions relatives à l'exigence du nombre de vingt membres (20) à l'assemblée constitutive.

Article 2 : Au terme de cette dérogation et sans préjudice au respect des autres conditions exigées pour la constitution d'un syndicat, la Confédération Nationale pour l'Union des Travailleurs (CNUT) peut compter moins de vingt (20) membres à l'assemblée constitutive.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°1030 du 19 Décembre 2017 portant nomination de la personne responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Article premier : En application des dispositions des articles 8 de la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant code des marchés publics et 95 du décret n°2017-126 du 02 Novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant code des marchés publics, Monsieur **Khaled Cheikhna BABACAR**, conseiller juridique du Ministère est nommé comme personne responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Fonction

Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

Article 2 : L'intéressé, en conformité avec les dispositions précitées, est chargé de cette mission et les rémunérations dues à ce titre sont à la charge du Budget de l'Etat.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°1016 du 18 Décembre 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°1109 du 28 Mars 2007, portant création d'un Comité Restreint des Statistiques de Pêches (CRSP)

Article Premier : Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, et 6 de l'arrêté n°1109 du 28 mars 2007 portant création du Comité Restreint des Statistiques de Pêches sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Le Comité Restreint des Statistiques de Pêches est chargé de :

- La supervision, la mise en place, le suivi et l'entretien d'un système statistique au MPEM ;
- Examiner et valider les propositions et recommandations du Comité Technique des statistiques et suivre leur mise en œuvre ;
- Approuver le plan annuel de travail du Comité Technique des Statistiques ;
- Soumettre un rapport annuel sur les Statistiques au Ministre chargé des Pêches.

Article 3 (nouveau) : Le Comité Restreint des Statistiques de Pêches se compose comme suit:

Président :

Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM);

Membres:

- Commandant de la Garde Côte Mauritanienne (GCM) ;
- Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques (DGERH) ;
- Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes (DARE) ;
- Directeur de Développement et de la valorisation des produits (DDVP) ;
- Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (MROP) ;
- Directeur Général de la Société Mauritanienne de Pêches (SMCP).

Article 4 (nouveau): Le Comité Restreint des Statistiques de Pêches se réunit chaque semestre sur convocation de son Président.

Article 5 (nouveau): Le Secrétariat du Comité Restreint des Statistiques de Pêches est assuré par la Direction de l'Aménagement des Ressources et des Etudes (service Statistiques et des Etudes) .

Article 6 (nouveau): Le Comité Technique des Statistiques (CTS) institué auprès du CRSP est composé de:

Président:

Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes (DARE)

Membres:

- Chef de service Informatique du MPEM
- Points Focaux désignés par les structures membres du Comité Restreint des Statistiques de Pêches ;
- Représentant de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de l'Aquaculture (ONSPA) ;

- Représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) ;
- Représentant de l'Office National de la Statistiques (ONS) ;
- Représentant du Port Autonome de Nouadhibou (PAN) ;
- Représentant du Parc National de Banc d'Arguin (PNBA) ;
- Représentant de Marché au Poisson de Nouakchott (MPN).

Le Comité Technique des Statistiques est chargé de:

- Harmoniser et Proposer la validation Technique des Statistiques du secteur des Pêches ;
- Proposer les Formats, types et modes d'échange de données ;
- Proposer des mesures en vue d'améliorer la qualité de l'Information dans le secteur des Pêches ;
- Proposer les extensions et états Statistiques complémentaires en vue de leur intégration dans la base de données Sectorielle ;
- Elaborer et actualiser les Protocoles d'accord relatifs à l'échange de données entre les structures membres du CTS ;
- Elaborer un Programme de Travail annuel ;
- Formuler des Recommandations pour la diffusion des informations Statistiques ;
- Soumettre un rapport trimestriel d'avancement de ses travaux au CPSP.

Le Comité Technique des Statistiques se réunit au moins chaque trimestre sur convocation de son Président.

Le Comité Technique des Statistiques peut s'adjoindre, en concertation avec le Président, toute personne ressource, dont la participation est jugée utile aux travaux de celui-ci.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM), Le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2018-034 du 15 Février 2018 portant nomination de certains fonctionnaires et agents non permanents au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article premier: Sont nommés au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, à compter du 21 Décembre 2017 :

Cabinet du Ministre :

- **Conseiller chargé de la Formation, de la Communication et de la Promotion du Secteur :** Monsieur **Mohamed Salem Ould Louly**, agent non permanent, NNI **8754136802**, matricule 101332S précédemment Conseiller chargé de la Formation

Inspection Générale Interne :

- **Inspecteur :** Monsieur **Mohamed Mahmoud Ould Mouhamedou Ould Cheikh Ahmed**, Ecrivain journaliste, NNI **7399184930**, matricule 96778S précédemment Attaché au cabinet.

Administration centrale :

Direction Générale d'Exploitation des Ressources Halieutiques :

Direction de la Pêche Hauturière et Côtière

- **Directeur :** Monsieur **Dia Amadou**, agent non permanent, NNI **2048726719**, matricule 0844818 précédemment Chef de service à la même direction.

Direction de la Pêche Artisanale

- **Directeur :** Monsieur **Diah Ould Djenguir Hmeimed**, Economiste principal, NNI **8171529388**, matricule 077716Y précédemment Directeur Zone Sud à la même direction.

Direction de la Marine Marchande

- **Directeur adjoint :** Monsieur **Mohamed El Moctar Ould Tolba**, (non affilié à la fonction publique), NNI **8332251404**, matricule 102745D, précédemment Coordinateur de la Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime

Direction du Développement et de la Valorisation des Produits

- **Directrice :** Madame **Bowba Mint Bemba Ould Elkhaless**, ingénieur principal, NNI **0251167824**, matricule 057315Y précédemment conseiller chargé de la Communication.

Direction de la Programmation et de la Coopération

- **Directeur :** Monsieur **Mohamed Ould Ely Barham**, professeur enseignement supérieur, NNI **0567977196**, matricule 95390J précédemment Directeur du Développement.

Etablissements Publics

IMROP

- **Directeur Général :** Monsieur **Mohamed El Hafedh Ould Ejiwen**, ingénieur principal, NNI **1972851185**, matricule 024467T, précédemment Directeur de la

Programmation et de la
Coopération.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-035 du 21 Février 2018 portant nomination d'un cadre au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article premier : Est nommée, à compter du 11 Mai 2017, Madame **Dioddo Sow** (non affiliée à la fonction publique), NNI **0418338982**, titulaire d'un Master II en gestion des ressources humaines, Directrice des Affaires Administratives et Financières, en remplacement de Mr Boudhoua Ould Sidi Ould M'Aibess, Rédacteur d'administration, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0091 du 19 Février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0017 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMDR

Article Premier : La Société **KING FISH-BT SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 7**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPem/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi

qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°0017 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMDR.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0092 du 19 Février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à la Société BEN TEYBA PECHE SARL

Article Premier : La Société **BEN TEYAB PECHE SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 8**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1 500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité

publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;

- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 0042 du 30 Janvier 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0043 du 05 Janvier 2017 portant

autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **ESMAK SARL**.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0237 du 27 Mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS SEA PRINCE

Article Premier : La Société **ETS SEA PRINCE** est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 176**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPER/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2 500 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du

Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en

vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- D) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0238 du 27 Mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public accordée à la Société AOB

Article Premier : La Société AOB est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 214**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1 500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution

jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- N) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- O) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- P) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- Q) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- R) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- S) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- T)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- U)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- V)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- W)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- X)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- Y)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Z)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 0042 du 30 Janvier 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0043 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **ESMAK SARL**.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0239 du 27 Mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS VERGUELY

Article Premier : La Société **ETS VERGUELY** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une

durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 190**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2 500 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- N) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- O) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- P) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;

- Q) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- R) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encadrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- S) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- T) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- U) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- V) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- W) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- X) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

- Y) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Z) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0240 du 27 Mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMI PECHE SARL

Article Premier : La Société SMI PECHE SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m²** mètres carrés (**Lot N° 189**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2 500 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la

législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n°1038 du 22 Décembre 2017 portant nomination des personnes responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Article premier : Sont nommées personnes responsables de Marchés Publics des Autorités Contractantes du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, les personnes suivantes :

- **Monsieur Guisset Dialect** pour l'administration centrale du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- **Monsieur Lô Ousmane**, pour l'Office National du Tourisme.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n°1043 du 22 Décembre 2017 portant nomination des personnes responsables des marchés publics (PRMP) des Commissions Internes des Marchés des Autorités Contractantes (CIMAC) du Ministère de l'Agriculture et des institutions sous sa tutelle

Article premier : En application des dispositions du décret n°126-2017 du 02 Novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant code des marchés publics, les responsables dont les noms suivent, sont nommés Personnes responsables des marchés publics (PRMP) des Commissions Internes des Marchés des Autorités Contractantes (CIMAC) du Ministère de l'Agriculture et des institutions sous sa tutelle, conformément au tableau suivant :

INSTITUTION	Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)
Ministère	Moustapha El wavy
CNRAD	Cheikh Ahmed MOKHTAR
ENFVA	Sidi Mohamed AHMED MAOULOUD
CNLA	Mohamed Abderrahmane SIDI
FERME DE M'POURIE	Mohamed Mahmoud KHATTAR
SONADER	Moulay MAYOUF
SNAAT	Aboudi Cheikh Sid'El Moctar EL KOUNTI
COM ASUD	Mohamed Lemine MOHAMED ABDALLAHI
PDDO	Bah BABA AHMED
PASK II	Mohamed Lemine LEMRABOTT
P2RS	Ousmane GUAYE
PDRSIAM	Mamadou Amadou BA
PRODEFI	Yahya EBNOU

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1044 du 22 Décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission des Marchés du Département de l'Agriculture

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de désigner les membres de la Commission des Marchés du Département de l'Agriculture créée par l'arrêté n°912 du 03 Novembre 2017, ci – après dénommées « **Commission** ».

Article 2 : Sont désignés :

2.1. Membres siégeant avec voix délibérative dans toutes les formations de la Commission de passation des marchés des autorités contractantes relevant du département de l'Agriculture :

- Mohamed Elghaly Kerkoub, membre chargé du secrétariat permanent de la Commission ;
- Cheikh Ibn Maali, membre ;
- Mohamed Abdallahi Mohamed Essaleh, membre.

2.2. Siègent également en qualité d'experts avec voix consultatives, dans les différentes formations de la Commission :

- Elghoth ABDI ABDI, expert ;
- Yahya Ould Ismail ould Bahdah, expert.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2018-036 du 21 Février 2018 portant nomination du Président du Conseil d'administration de la SAM-SEM

Article premier : Est nommé Président du conseil d'administration de la Société des Aéroports de Mauritanie (SAM sem), pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, Monsieur **Ahmedou Bamba Ould Baya**.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

Arrêté n°1018 du 18 Décembre 2017 portant institution d'un Comité Technique International de Veille Stratégique chargé de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Parc National du Banc d'Arguin (CTIVS)

Article premier : Il est institué un Comité Technique International de Veille Stratégique chargé de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Parc National du Banc d'Arguin.

Article 2 : Le Comité Technique International de Veille Stratégique a pour mission de :

- Assurer le pilotage du processus de conception, de mise en œuvre et d'évaluation d'une feuille de route visant à préserver l'acquis du PNBA comme site du patrimoine naturel mondial ayant une valeur universelle exceptionnelle et à le rendre résilient aux multiples pressions et menaces internes et

externes pouvant porter préjudice à son état de conservation ;

- Proposer les mesures appropriées tendant à garantir le respect des engagements internationaux de la Mauritanie pour la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du PNBA ;
- Suivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 et de la décision 40COM 7B.85 du Comité du Patrimoine Mondial ;
- Appuyer l'élaboration du rapport sur l'état de conservation du PNBA, et ce conformément à l'approche multisectorielle entérinée par le Conseil des Ministres en date du 23 Juin 2016.

Article 3 : Le Comité Technique Interministériel de Veille Stratégique est présidé par le Directeur Général de la Coordination Gouvernementale.

Il comprend des représentants qualifiés désignés par les départements ministériels et institutions ci – après :

- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministère Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.

Le Comité Technique International peut être élargi, en cas de besoin, à d'autres

départements ministériels. Il peut, si nécessaire, inviter à ses réunions, à titre d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points inscrits à son ordre du jour.

Article 4 : Le Comité Technique International de Veille Stratégique se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire trois fois par an. En cas de besoin, des réunions extraordinaires peuvent être tenues sur demande du Président.

Le secrétariat du CTIVS est assuré par le Directeur Général du Parc National du Banc d'Arguin.

Article 5 : Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Comité Technique International de Veille Stratégique sont prises en charge par le Parc National du Banc d'Arguin.

Article 6 : Le Directeur Général du Parc National du Banc d'Arguin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

----- Actes Divers

Arrêté n°0029 du 23 Janvier 2018 portant création d'un comité de pilotage relatif à BIBLIMOS- MAURITANIE

Article premier : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°0901 du 31 Octobre 2017, le comité de pilotage qui est chargé de valider le programme et le budget de la Cellule relatif à BIBLIMO-Mauritanie, se compose comme suit :

Président :

- **Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed**, Directeur des Archives Nationales, Ministère Secrétaire Général du Gouvernement

Membres :

- **Abdi ould Khalifa**, Directeur des Etudes, de la Codification et de la Documentation Juridique,

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

- **Naji Ould Bellaamech**, conseiller chargé des Nouvelles Technologies, Ministère des Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel ;
- **Mohamed Ould Bejour**, directeur de l'Informatique et des Archives et de la Documentation, Ministère de l'Education Nationale ;
- **Sidi Mohamed Ould Jiddou**, conseiller juridique, Ministère de l'Emploi, de la Formation et des Technologies de l'Information ;
- **Mohamed Moulaye** chargé de mission, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- **Had Maaloum Ould Babe**, Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération, Ministère de la Culture et de l'Artisanat ;
- **Khayar Fall**, directeur de la Programmation, des Investissements à la Direction Générale des Investissements Publics et de la Coopération Economique.

Article 2 : Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Le Président du comité peut, après concertation avec le Coordinateur de la Cellule, s'adjoindre toute personne dont l'expertise est jugée pertinente pour l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : Le Secrétaire du Comité de pilotage est assuré par le Coordinateur de la Cellule.

Article 4 : Le Comité de Pilotage adresse un rapport sur ses activités au Ministère Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 26226 Cercle de Trarza, (Lot N° 267 ilot K. E. 3 Socogim), au nom de: Mme: Aminata Demba Diallo, suivant la déclaration de, Mr: Ibrahima Hassania Yall, né en 1973 à Boghé, titulaire du NNI n° 1576205672, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 25017 Cercle de Trarza, (Lot N° 404 ilot ceinture verte), au nom de: Mr: El Hacen El Moustapha H'Meti, suivant la déclaration de, Mme: Mariem Isselmou Dewla, né en 1964 à Mougjeria, titulaire du NNI n° 7034281115, elle en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie des titres foncier n° 89 - 90 Cercle d'Atar, au nom de: Mr: Mohamed El Heïbba Hamody Hamody, suivant la déclaration de: Mr: Mohamed El Heïbae Mohamed Mahmoud Hemedy, né en 1979 à Atar, titulaire du NNI n° 5710054381, elle en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0151 du 02 Juin 2017 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association pour la Consolidation des Cardiaques»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa

direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Santé

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Vall Ahmed Dah

Secrétaire Général: Mohamdy Mohamed Ahmed Abdel Wedoud

Trésorier: Mohamed Said Abdou El Hady

Récépissé n°0119 du 23 Avril 2018 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association Pour le développement et la cohésion Sociale en Mauritanie»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Oumar Adama Dia

Secrétaire Général: Mamadou Mamoudou Dia

Trésorière: Djariata Mamoudou Dia

Récépissé n°0105 du 10 Avril 2018 portant déclaration d'une association dénommée: «Association au Secours du Peuple Mauritanien»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Santé

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Ahmed M'hamed Abdallahi

Secrétaire Général: Cheikh Hamady Sadra

Trésorier: Mechri Yacoub El Walati

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		